

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.142 du 19 février 2003

G./A. 103.233/XI-13.839

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. REKIK, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2001 par XXX, de nationalité géorgienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 mars 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000

portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 décembre 2002, les convoquant à comparaître le 14 janvier 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me REKIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité géorgienne, serait arrivé en Belgique le 8 février 2001 et s'est déclaré réfugié le même jour; que le 12 février 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire; que saisi d'un recours urgent introduit le 13 février 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 13 mars 2001, après avoir entendu le requérant, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

“ Force est de constater que d'importantes omissions et contradictions émaillent les récits successifs de l'intéressé.

Ainsi, un des faits les plus graves invoqués par l'intéressé au Commissariat général, à savoir des violences physiques (p. 9 des notes d'audition), n'a pas été mentionné à l'Office des étrangers où il a au contraire déclaré ne pas avoir fait l'objet d'atteinte à l'intégrité physique (question numéro 45 du rapport).

De même, l'intéressé a précisé au Commissariat général avoir été détenu durant trois jours au poste de police (p. 9 des notes d'audition), fait également omis dans ses déclarations à l'Office des étrangers. Il y a par ailleurs déclaré ne pas avoir été emprisonné ni avoir été mis en garde à vue (question numéro 44 du rapport).

Dans la mesure où ces omissions et contradictions portent sur les faits principaux invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile, elles entachent sérieusement la crédibilité de ses dires auxquels il n'est donc pas permis d'accorder foi.

Par conséquent, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans le chef de l'intéressé.”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant fait valoir en substance que son interview à l'Office des étrangers a été extrêmement brève et que la personne qui l'interrogeait lui demandait sans cesse d'aller plus vite alors qu'au Commissariat général il a disposé de plus de temps pour relater les faits qu'il entendait exposer à l'appui de sa demande d'asile; qu'il précise que devant la partie adverse, il lui a été demandé de présenter les faits de manière chronologique; qu'il prétend que le rapport ne lui a pas été relu à l'Office des étrangers; qu'enfin, il estime que les lacunes qui lui sont reprochées ne suffisent pas à rendre sa demande d'asile frauduleuse;

Considérant que le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, cette disposition ne concernant que la motivation des décisions juridictionnelles, qualité dont est dépourvue la décision attaquée;

Que de même, l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 est soulevé à mauvais escient dès lors qu'il ne concerne pas le recours urgent mais énumère les compétences de la partie adverse;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur un certain nombre de contradictions et d'omissions; que dès lors, le requérant se méprend lorsqu'il affirme que sa demande a été qualifiée de frauduleuse;

Considérant que les contradictions et omissions relevées par la partie adverse dans la décision attaquée sont établies sur le vu du dossier administratif et ne sont pas contestées;

Qu'en termes de requête, le requérant présente les différences qui apparaissent dans ses récits comme étant le fruit d'omissions à l'Office des étrangers, dues à la précipitation de l'audition et à l'absence de relecture, et d'un exposé plus complet devant la partie adverse; que cette explication ne peut être retenue; qu'en effet, quel que soit le temps de l'audition du requérant à l'Office, il ressort du procès-verbal d'audition signé par lui qu'il a répondu par la négative aux questions 44 à 46 du questionnaire type de l'Office des étrangers, questions qui portent précisément sur l'emprisonnement, y compris la garde à vue, sur l'atteinte à l'intégrité physique ou sur d'autres types d'intimidation, ainsi que ne manque pas de le souligner la partie adverse dans la décision contestée; que ce procès-verbal, signé par le requérant, fait foi contre lui; que les contradictions et omissions précitées ne peuvent dès lors s'expliquer par les circonstances dénoncées de l'audition;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en adoptant la décision litigieuse, le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas méconnu l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions visées au moyen; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf février deux mille trois par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. NIHOUL.